NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/10855/Add.50
18 décembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/10855 daté du 2 janvier 1973. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 décembre 1973, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

59. Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (voir S/7382, S/7644, S/8014, S/8313, S/8502, S/8652, S/8933, S/9258, S/9557, S/9837, S/10038, S/10214, S/10471, S/10703, S/10770/Add.17 et S/10855/Add.24).

A sa 1759ème séance, le 14 décembre 1973, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin 1973 au 1er décembre 1973 (S/11137). Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution (S/11154) mis au point lors de consultations menées entre les membres du Conseil avant la séance.

Le Conseil a adopté le projet de résolution par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 343 (1973). Le dispositif de la résolution est ainsi conçu :

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du

13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, et 334 (1972) du 15 juin 1973, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143ème séance, le 11 août 1964, et à la 1383ème séance, le 25 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1974, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

74. La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15 et 16 et S/10855/Add.31).

Dans une lettre datée du 4 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11145), les représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan ont prié le Président de convoquer une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation qui règne en Namibie.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 1756ème séance, le 10 décembre, et a également inscrit à son ordre du jour l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/10921 et Corr.1). Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question lors de ses 1757ème et 1758ème séances, le 11 décembre. Au cours des débats, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, les représentants du Niger, de la Somalie, du Nigéria et de l'Arabie Saoudite à participer à la discussion sans droit de vote. A la 1756ème séance, comme suite à une demande présentée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tendant à ce qu'une délégation de ce Conseil composée de son Président et des représentants du Burundi, de l'Indonésie et du Mexique soit invitée à prendre part à la discussion, le Conseil de sécurité a décidé d'adresser une invitation à cette délégation conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. A sa 1757ème séance, le Conseil a décidé en outre, ainsi que les représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan le lui avaient demandé dans une lettre datée du 4 décembre (S/11153), d'inviter conformément à l'article 39, M. Mishake Muyongo, vice-président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui a fait une déclaration à la 1758ème séance du Conseil.

A la 1756ème séance, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution (S/11152) établi par sa délégation qu'il a révisé en ajoutant un alinéa au préambule (S/11152/Rev.1).

A sa 1758ème séance, le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution révisé (S/11152/Rev.1) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 342 (1973). Le dispositif de ce projet est ainsi conçu :

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Décide, compte tenu de ce rapport et des documents qui y étaient joints, de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972);

3. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tout fait nouveau important concernant la question de Namibie.

Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

A la 1760ème séance, qui s'est tenue en privé le 15 décembre 1973, le Conseil, à la demande d'un grand nombre de ses membres, a inscrit le point susmentionné à son ordre du jour.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution (S/11156) présenté par l'Australie, l'Autriche, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 344 (1973). La résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'il a décidé, par sa résolution 338 (1973) des 21/22 octobre 1973, que des entretiens entre les parties au conflit du Moyen-Orient pour l'application de la résolution 242 du 22 novembre 1967 devaient avoir lieu "sous des auspices appropriés",

Notant qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient doit s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices des Nations Unies,

1. Exprime l'espoir que la Conférence fera des progrès rapides sur la voie de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Exprime sa conviction que le Secrétaire général jouera un rôle plein et effectif à la Conférence de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il présidera ses débats si les parties le souhaitent;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant, comme il convient, de l'évolution des négociations à la Conférence de la paix, afin de permettre au Conseil d'examiner les problèmes de façon continue;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence.